

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Constantinople, le 11 juin. — On apprend de la Livadie que les garnisons turques évacuent plusieurs places de ces contrées; cette mesure paraît motivée principalement par les désordres auxquels se portent les albanais, qui ont à réclamer l'arriéré de leur solde. On disait que le pacha de Soutari et le commandant de Janina se porteraient en Livadie pour soutenir les Turcs; mais il paraît qu'ils n'ont pas assez de forces disponibles, vu que Reschid-pacha a envoyé en Bulgarie toutes les troupes organisées.

Le ci-devant Musselim, ou commandant d'Alep, a été décapité pour n'avoir pas obéi à l'ordre de se rendre à l'armée d'Erzerum.

Le Sultan continue de donner tous ses soins à l'organisation de son armée; la plupart de ses pages ont été obligés de prendre du service.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juillet. — Prix des fonds. — Béd., 87 7/8; cons.; cons. à terme 88 7/8; act. de a banque, 212.

Le comte de Villa-Flor est arrivé à Tercère, le 23 juin, il a pris le commandement de l'île. Avec autant de bonheur que d'audace, il a traversé l'escadre du blocus à bord d'un navire marchand. Aussitôt son arrivée, il a adressé dans un langage énergique, un ordre du jour aux troupes et une proclamation aux habitants.

Le Times dit que quelques personnes ont l'espoir que l'arrivée des ambassadeurs à Constantinople amènera la paix entre la Russie et la Porte, mais ce journal ajoute qu'aucun des belligérans n'a encore été assez battu pour penser à la paix. La Russie n'a pas renoncé à ses prétentions d'indemnité, et la Turquie n'a pas rétracté sa déclaration qu'elle ne négocierait pas pendant qu'un seul cosaque resterait sur le territoire ottoman. Le Times persiste à croire que le général Diebitsch n'a pas remporté une victoire aussi importante qu'il veut le faire croire.

Le Courier en publiant les déclarations de blocus du gouvernement grec fait observer que d'après le protocole du 22 mars, les Grecs sont obligés de renoncer à toute hostilité.

FRANCE.

Paris, le 5 juillet. — Le bruit s'est généralement répandu ce soir que M. Portalis, ministre des affaires étrangères, était remplacé par M. le baron Pasquier.

Le bruit courait hier à la bourse que la banque prêtait au gouvernement 50 millions au taux de 3 pour 100. On attribuait à cette opération la hausse qui s'était prononcée sur les effets, principalement à terme.

On assure que dans un ministère, dont le budget a éprouvé des diminutions en ce qui concerne le personnel, les traitemens de 204,000 fr. vont être réduits à 16 mille, et ceux de 15,000 à 12,000.

La cour royale, chambre des mises en accusation, a statué hier sur l'opposition de M. le procureur du roi à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre MM. Barthélemy et Méry, à raison d'une brochure ayant pour titre: *Le Fils de l'Homme*.

La cour royale, voyant un délit dans la publication de cet écrit, a renvoyé ces messieurs devant le tribunal de police correctionnelle.

Hier matin, la 7^e chambre s'est occupée de l'affaire du Corsaire, traduit en police correctionnelle, à raison de la publication d'un article relatif à la condamnation du *Courrier français*.

Après quelques mots de réplique de M. l'avocat du roi, le tribunal s'est retiré pour délibérer. M. le président a prononcé le jugement suivant:

« Attendu que le journal le *Corsaire* a, dans son numéro du 30 juin dernier, inséré un article intitulé *Sottise des deux parts*;

« Qu'en intitulant cet article *Sottise des deux parts*, ce journal a nécessairement fait l'application de ce titre au jugement rendu dans l'affaire du *Courrier français*;

« Que cette qualification contient évidemment une injure contre les magistrats;

« Le tribunal condamne Viennot à 15 jours d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux frais. »

— On est frappé de terreur en lisant l'article suivant dans la *Quotidienne*, datée de Perpignan, le 25 juin:

« Le 20 juin, on a fusillé à Olot 29 conspirateurs subalternes; dans la même semaine d'autres exécutions auront lieu à Barcelonne; mais les inquiétudes causées par ce mouvement, d'un tout autre genre que celui de 1827, sont loin d'être calmées par une sévérité qui n'atteint pas assez haut pour être décisive.

— On assure que S. M. le roi de France a garanti aux Français qui ont pris du service en Grèce, les mêmes grades, à leur retour en France, qu'ils auraient acquis dans l'armée grecque. Cette mesure serait une nouvelle preuve de la bienveillance française envers ce pays. (*Courrier de Smyrne*.)

— On écrit de Toulon, le 9 juin:

C'est avec un sentiment bien vif de douleur que j'ai à vous faire part aujourd'hui d'un mouvement insurrectionnel qui a eu lieu ce matin dans notre ville, et qui peut avoir des suites fâcheuses si ceux qui en sont les auteurs ne rentrent pas bientôt dans la voie du repentir et du devoir.

Les marins du vaisseau le *Conquérant*, qui appartiennent aux classes, et qui, aux termes de l'ordonnance relative à l'organisation des équipages de ligne, devaient être congédiés après un délai fixé, se sont présentés ce matin au nombre d'environ deux cent cinquante à la porte de l'hôtel de la préfecture. Là ils ont sommé M. le préfet par interim (aux cris de *Vive le Roi!*) de pourvoir à ce qu'ils soient congédiés sur-le-champ des équipages et renvoyés dans leurs quartiers, M. de Martiniq leur a intimé l'ordre « de se rendre à bord; qu'il vérifierait leur demande, et qu'il prendrait les ordres du ministre à cet égard. » Ces marins n'ont pas écouté ses avis, et se sont tous portés à la porte de France pour sortir de la ville. La garde a voulu s'opposer à leur départ en croisant la baïonnette, mais inutilement: elle a été renversée, les ordres du chef du poste ont été méconnus, et ils sont parvenus à franchir les portes de Toulon.

Il vient de partir à l'instant même deux détachemens, dont l'un des troupes de terre et l'autre d'artillerie de marine, précédés d'un nombreux état-major de la marine, pour arrêter dans leur marche des hommes qui sont plutôt égarés que coupables. Les postes ont été doublés et toutes les mesures sont prises pour éviter quelques malheurs.

— Il y a eu hier une rixe violente entre des soldats et des garçons bouchers, à la barrière Rochechouart. Un premier détachement de troupes, accouru pour les séparer, a été repoussé; heureusement, bientôt après, un renfort est survenu,

et bouchers et soldats ont pris la fuite. Un garçon boucher a reçu un coup de sabre.

— M. Delon, de Paris, et M. Deloy, de Nemours, étaient traduits devant la police correctionnelle de Fontainebleau, comme prévenus d'habitude d'usure. Le jugement rendu mardi dernier renvoie de la plainte M. Delon de Paris, et condamne M. Deloy, de Nemours, à 200,000 fr. d'amende. Il a interjeté appel aussitôt.

— M. le marquis de Loulé est aux prises, devant la deuxième chambre du tribunal de première instance, avec un artiste de l'Académie royale de musique, M. Montjoie, pour des loyers que ce dernier lui réclame. Il a déjà fait saisir les meubles du noble fugitif. (*Quotidienne*.)

— De nombreux orages ont éclaté depuis quelque temps sur différens points de la France, à Verdun, à Châtillon-sur-Seine, à Langres et aux environs; ils ont causé des dégâts considérables.

— Le *Guillaume-Tell*, de M. Rossini, sera représenté à l'Académie royale de musique, du 15 au 20 juillet. Une première répétition générale de cet opéra a eu lieu aujourd'hui. Nous tiendrons le public au courant de cet événement musical.

Recettes des Théâtres, pendant le mois de juin 1829.

Porte-St-Martin, fr. 88,976 25	<i>Marino Faliero</i> .
Feydeau, 67,270 »	<i>Les Deux Nuits</i> .
Opéra, 49,967 40	<i>La Muetto, la Belle au bois le comte Ory</i> .
Variétés, 33,172 15	<i>Mérimos-Bébéro</i> .
Madame, 25,991 »	<i>La Bohémienne</i> .
Français, 25,702 »	<i>Henri III, Christine de Suède</i> .
Vaudeville, 23,918 25	<i>L'Espionne</i> .
Cirque, 22,252 80	<i>Lu Tour d'Auvergne</i> .

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 JUILLET.

On lit ce qui suit dans le *Journal de Gand*: Parmi nos concitoyens qu'on cite comme ayant reçu une honorable distinction de S. M., nous avons entendu nommer:

Conseiller-d'état en service extraordinaire.

M. le comte de Lens.

Chambellans.

M. le comte d'Hane de Steenhayze, bourgmestre de Tronchiennes.

M. de Crombrugge de Keerle, membre des états-députés.

M. le vicomte de Nieulandt, bourgmestre de Exaerde.

Chevaliers de l'ordre du Lion Belgique.

M. Bossaert, président du tribunal de commerce.

M. N. van Aken, membre des états-députés.

M. E. de Cock, idem.

M. J. L. van Caneghem, idem.

M. Noel, ingénieur en chef du waterstaat.

M. Haus, professeur à l'université.

M. Verbeeck, idem.

M. de Smet, vice-président du tribunal civil.

— Une bande de voleurs s'est introduite à l'aide d'escalade et d'effraction la nuit du 26 au 27 juin passé, dans la maison de Pierre et Jeanne Walraet habitans de la commune de Maeter, arrondissement d'Andenarde. Un de ces brigands saisit Jeanne Walraet par la gorge, la menaça, un pistolet à la main, de la tuer, et faillit la suffoquer dans les draps de lit. Les autres se rendirent dans la chambre à coucher de son frère, le saisirent avec violence, le menacèrent de la mort s'il n'indiquait l'endroit où était son argent, et s'emparèrent de son sabre et de son fusil qui étaient suspendus au-

dessus de son lit, et que ces brigands surent trouver facilement malgré l'épaisseur des ténèbres. Un d'eux tenta d'assassiner Walraet avec ses propres armes et lui porta plusieurs blessures graves. La victime ne dut son salut qu'à l'obscurité de la nuit, à la construction de son lit et à l'avertissement donné à l'extérieur, par l'un des complices du crime, qu'il était temps de prendre la fuite. Ces bandits ont enlevé les armes de Pierre Walraet, ses boucles de souliers et une somme d'environ 125 florins des Pays-Bas.

M. le substitut du procureur du roi, près le tribunal d'Audenarde, accompagné de la maréchaussée royale, s'est rendu, pendant quatre jours consécutifs, sur les lieux, afin de découvrir les auteurs du crime. Quelques individus sont déjà en état d'arrestation. Il paraît qu'on a eu beaucoup à se louer de la maréchaussée d'Audenarde qui dans cette circonstance, a fait preuve de zèle et d'activité.

— On assure que S. A. R. le prince d'Orange a autorisé l'emploi de la langue française en tout ce qui concerne les gardes communales des provinces méridionales. (Belge.)

— On désigne aussi M. le conseiller-d'état van Tours, comme faisant partie de la commission pour les trois degrés de l'enseignement, ainsi que M. van Ewyk; les fonctions de secrétaires seraient déferées à M. le référendaire Dugniolle.

— L'*Eclaircur Politique* après avoir signalé de nouvelles manœuvres contre la réélection de l'honorable M. de Brouckère, ajoute :

« Que l'on parcoure le royaume, et que l'on trouve un homme qui réunisse plus de titres que M. de Brouckère au droit d'être réélu. Non-seulement il s'est montré le zélé défenseur des intérêts qui nous sont communs avec le reste de la nation, mais il a encore consacré ses veilles à l'instruction de la jeunesse de Maestricht. Pendant quatre ans il a donné des leçons gratuites de mathématiques et de littérature française, qui étaient très-fréquentées, et qu'il eût continuées, si son élévation au poste de député ne lui eût imposé des devoirs plus augustes. C'est à lui que nous devons également la brillante organisation de l'école d'enseignement mutuel, établie dans nos murs, ainsi que l'érection de l'école d'accouchement et de pharmacie, dont il ne parvint à faire adopter le plan qu'après des efforts inouis, comme le pourront attester les membres de la députation provinciale d'alors. Et c'est cet homme dont la vie privée et publique offre un déchaînement d'actes bienfaisants, qu'une odieuse cabale voudrait rayer de la liste des représentants du peuple! »

— Le roi de Prusse a conféré ses ordres à plusieurs officiers supérieurs et dignitaires étrangers. M. le major de Ceva, adjudant du prince Frédéric des Pays-Bas a reçu la croix de St-Jean.

— M. le général-major Dubois, est décédé le 4 de ce mois à Malines. L'armée fait en lui une perte sensible.

— On écrit de Charleroy : le trois juillet; vers les six heures du soir, l'enfant d'un nommé Houdart, horloger en cette ville, âgé de huit à neuf ans, étant à jouer sur le petit mur du quai de la Sambre, tomba dans la rivière et allait y périr, lorsque le nommé L. Fosseur, au péril de ses jours, se précipita du haut du mur, environ deux mètres d'élévation, dans une barque et eut le bonheur de le sauver. Il voulut remettre au bord du quai ce petit malheureux, mais la barque qui n'était assujettie au mur que par une extrémité, s'éloigna de l'autre, et le brave Fosseur retomba dans la rivière avec l'enfant qu'il venait de sauver, heureusement le secours d'une troisième personne écarta aussitôt ce nouveau danger, et ils furent tous les deux remis sur le bord de la rivière.

— Nous apprenons des frontières de la Moldavie, sous la date du 28 juin, que l'empereur Nicolas devait quitter Varsovie le 26 et se rendre à Talschin, pour passer la garde en revue. Ensuite l'empereur devait aller à l'armée et après y être resté peu de temps, retourner à Pétersbourg. Les dernières nouvelles des principautés sont d'une nature plus favorable que par le passé. Le commerce renait la cherté diminue. (Courrier des Pays Bas.)

— Le grand conseil du Tessin (Suisse) a rejeté la conclusion de la diète de 1828, pour restreindre la publicité.

— Les journaux de Pétersbourg publient les rapports de l'amiral Greigh sur l'expédition d'une partie de la flotte russe ayant pour objet de détruire ou de s'emparer d'un grand vaisseau de guerre turc, que les turcs équipaient à Bendérahie et d'une corvette qu'ils venaient de lancer, à Aktshycara. Voici la fin de l'un de ces rapports :

L'effet de nos batteries était terrible; le vaisseau ennemi était criblé; mais étant échoué sur un banc, il ne coulait pas à fond, et quoique les fascées eussent pris plusieurs fois, ce n'avait pas été pour longtemps. Il ne restait donc d'autre moyen pour le détruire, que d'y mettre le feu. Quoique cette opération ne pût s'exécuter que sous un feu terrible d'artillerie et de mousquetterie, une foule de braves se présentèrent au premier appel pour mettre cette périlleuse entreprise à exécution. Parmi eux, se trouvait le midshipman Treskine 2, du 37^{me}. équipage. Les premiers qui s'étaient présentés furent choisis; ils partirent sur une petite embarcation, protégés par le feu du Saint-Jean-Chrysostôme et du Pospechnoy, et par un feu simulé du Nord-Adler, et malgré la violence du feu d'artillerie et de mousquetterie que les turcs faisaient du rivage, ils abordèrent le vaisseau ennemi, clouèrent les chemises à ses côtés, et les ayant enduites de poix y mirent le feu. A dix heures le vaisseau ennemi fut environné de flammes. La destruction de ce vaisseau ne fut pas le seul mal que cette expédition fit aux turcs. Un transport de guerre, tout nouvellement construit, et plus de 15 autres bâtimens furent coulés à fond; en outre, notre artillerie endommagea une grande quantité de bois de construction déjà préparés à l'amirauté. La ville a beaucoup souffert, et il est très probable qu'attendu sa nombreuse population, elle a du perdre beaucoup de monde.

« Je dois aux turcs la justice de dire, qu'ils ont déployé une valeur distinguée dans la défense de leur vaisseau. »

ÉLECTIONS DE LIÈGE.

La question de la réélection ou du remplacement de M. Leclercq est celle dont on s'occupe le plus, et c'est en effet la plus importante pour un parti comme pour l'autre.

Les connaissances de M. Leclercq en droit civil sont le titre qu'on fait valoir en sa faveur; la réputation dont notre honorable procureur-général jouit à cet égard, serait certainement à prendre en grande considération s'il s'agissait de lui ouvrir l'entrée du conseil d'état. Mais quels sont aujourd'hui les besoins les plus urgents du pays? L'opinion que réclame-t-elle de tous côtés? La nation que demande-t-elle à la chambre? Est-ce avant tout une nouvelle réforme dans les lois civiles?

Non, à coup sûr; ce qu'il faut à la nation, c'est bien plus que cela: ce sont des réformes politiques financières et administratives. Ayons celles-là, et les autres viendront naturellement avec elles. Ayons un ministère constitutionnel et habile, nous aurons de l'économie, de l'équité et de la franchise dans les finances, le développement des garanties qui nous manquent, l'ordre légal à la place de l'arbitraire des arrêtés et des circulaires. Delà les améliorations s'étendront nécessairement dans le reste de la législation. Le meilleur moyen de nous débarrasser des codes de M. van Maanen, n'est-ce pas d'éloigner du ministère M. van Maanen et ses principes? On aura beau réclamer contre l'organisation judiciaire, tant que M. van Maanen sera là avec une majorité qui le soutient dans la première chambre, que pouvons-nous espérer?

Ayons un ministère national qui veuille sincèrement le bien, et il saura bien s'entourer, pour la confection des lois civiles, des érudits qui possèdent les connaissances nécessaires à leur préparation; car la connaissance des détails du droit civil est réellement plus utile dans le travail minutieux des commissions préparatoires que dans les discussions animées d'une assemblée nombreuse. Rappelons nous (sans vouloir faire ici de comparaison injuste pour M. Leclercq) que si les électeurs français n'avaient envoyé à la chambre que des jurisconsultes, les Marchangy et les Delvincoart auraient été préférés aux hommes que recommandaient leurs opinions constitutionnelles, et le ministère Villèle serait encore debout.

Point d'améliorations importantes dans notre législation ni dans l'administration, sans un changement du système ministériel. Point de changement du système ministériel, sans une nécessité à laquelle on ne puisse se soustraire, c'est-à-dire, sans une majorité efficace qui rende impossible la continuation du système actuel. Or, point de majorité semblable, si on ne remplace le petit nombre de députés méridionaux qui tour à tour, sur les questions les plus importantes, se détachent de l'opposition. MM. Loop et Leclercq appartiennent à cette partie de la chambre. Les remplacer, c'est affaiblir beaucoup ce parti déjà très-faible qui, sans le savoir, sans doute, remplit un rôle funeste et fait vraiment toute la force du ministère. Le remplacement de M. Leclercq importe plus encore que celui de son collègue, puisque, son exemple étant une autorité pour plusieurs députés de la même nuance d'opinion, lorsqu'il se sépare de l'opposition, d'autres sont encouragés à suivre la même marche.

Tout se réduit donc à savoir si on veut des améliorations importantes dans l'administration. Si on en veut, on doit vouloir une opposition efficace qui est le seul moyen d'y parvenir. Sinon, il faut réplire, et ne plus se plaindre. *Deuans.*

On apprend avec plaisir que les réunions préparatoires pour les élections continuent avec zèle et union. Se concerter d'avance est le seul moyen pour le parti indépendant d'acquiescer cette unité que conserve toujours le parti du pouvoir, parce que chez lui le mot d'ordre donné, à tous part, d'une seule origine. C'est dans des réunions de ce genre que les différentes opinions peuvent mesurer leurs forces et reconnaître les concessions qu'elles doivent se faire, si elles ne veulent céder devant l'ennemi commun. C'est en concertant et en s'efforçant de mettre de l'unité dans leurs efforts, que les électeurs français sont parvenus au renversement d'un ministère despotique. Félicitons-nous de ce progrès des mœurs constitutionnelles. Union et fermeté, telle doit être aujourd'hui la devise du parti indépendant. On a remarqué que toutes les commissions ont été nommées hier à une majorité de 40 à 50 voix; ce fait est d'un heureux augure. *Un Nocturne*

Le *Journal de la province de Liège*, qui, à peu près à chaque saison, essaie d'une autre couleur, en a depuis quelques jours repris une qu'il avait déjà prise et quittée une ou deux fois. Le même journal plaide en faveur de l'élection de M. Leclercq. Ses lecteurs doivent être un peu embarrassés, s'ils se souviennent de ce qu'ils y lisaient naguères, et par exemple, de la manière dont on y parlait des députés qui, comme M. Leclercq, ont rejeté la motion de M. de Brouckère. Le *Journal de la Province* se prononce aussi contre les réunions préparatoires; quel service il rendrait à MM. du ministère, s'il pouvait convaincre les membres de nos états que la division fait la force. *F. Noct.*

GARDE COMMUNALE. — Conseil de discipline. — Arrêté du 25 mai. — Pétition aux états provinciaux.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a pu apprécier l'esprit dans lequel l'institution de la garde communale a été conçue par un ministère antipathique, quoiqu'il en dise, à toute institution vraiment libérale. L'admission des prolétaires, la faculté des substitutions, l'exclusion totale des gardes dans la nomination des officiers et sous-officiers, l'admission d'un seul garde sur quatre officiers dans le conseil, la rigueur de certaines peines, la prescription générale du commandement en langue hollandaise, le choix de certains officiers etc, tous ces faits attestent assez que rien ne semble avoir été épargné pour enlever à la garde toute la considération que l'institution bien organisée était en droit d'attendre, pour la dépopulariser dans les classes de la nation desquelles seules elle devrait tirer toute sa force.

Cependant, en dépit des vices de la loi et malgré le ministère, les bons citoyens appelés à faire partie de la garde, sentaient assez l'importance de l'institution, pour tâcher de l'élever, autant que possible, au degré d'estime qu'elle pouvait atteindre.

L'espoir d'améliorations successives et d'un retour aux vrais principes soutenait leur zèle et leurs efforts: les meilleures intentions, l'esprit le plus constitutionnel aimaient un bon nombre d'officiers et de sous-officiers; et l'on a pu voir, comment déjà cet esprit était parvenu chez nous à se manifester dans le conseil de discipline.

Pour qui connaît les susceptibilités puériles de notre ministère, et sa manie de réglementer à propos de faits individuels et isolés, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que la publication de l'arrêté du 25 mai fût la suite de la conduite libérale du conseil de Liège : mais ce n'est pas là qu'est la question aujourd'hui : la question, à notre avis, est de savoir, s'il faut livrer la garde, pieds et poings liés, au ministère, subir en silence le nouvel affront qu'on veut lui porter, laisser l'institution périr à force d'abus, ou s'il ne faut pas plutôt la défendre contre les coups dont on la menace, et faire reculer l'arbitraire ministériel dans les limites d'où il ne doit plus espérer de sortir, sans éveiller, sur quelque point que ce soit, une salutaire surveillance, une résistance énergique et légale.

Laissera-t-on, pendant deux années consécutives, imposer aux membres qu'il plaira au commandant ou à la régence de désigner, la charge rebutante de juger à huis-clos un prévenu privé de défenseur, la charge inconstitutionnelle de prononcer des jugemens à huis-clos, alors que la loi fondamentale veut que tout jugement soit prononcé en audience publique ?

Consentira-t-on à être, sous ce rapport, plus maltraité que la milice et l'armée permanente qui, malgré les intolérables défauts de leur procédure, ont du moins pour elles un conseil formé de juges nommés à tour de rôle, et des jugemens prononcés en audience publique (1) ?

Les officiers jurent (art. 30 de la loi) d'être fidèles au roi, et de se conduire ponctuellement d'après les dispositions de la loi sur les gardes communales.

Consentiront-ils, alors qu'ils siègent comme juges, à étendre, en vertu de l'arrêté, à fausser leur serment jusqu'à jurer obéissance à tout espèce de règlement ayant pour but ou pour prétexte l'exécution de la loi, au règlement, par exemple, qui, comme celui du 25 mai, viole évidemment la loi fondamentale ?

Quelle idée faudrait-il se faire de la justice, et de la nature des fonctions de juge pour se considérer, alors qu'on siège en cette qualité, comme étant en service, soumis à la discipline, et par suite tenu d'obéir à ses supérieurs ?

Enfin, est-ce bien sérieusement qu'à notre époque, dans notre pays où chaque jour la publicité gagne du terrain et des partisans, on voudrait imposer à des citoyens non salariés, jeunes pour la plupart et indépendans, comme gardes, du ministère, ce mutisme si mesquinement exigé d'employés qu'on n'a pas craint de placer entre leur salaire et un serment ?

Si de pareilles dispositions pouvaient trouver des approbateurs dans la garde, il faudrait désespérer de son sort : heureusement, tout n'est point perdu, par cela seul que M. van Maanen et M. van Gobelshroy se permettent d'ajouter un acte arbitraire à tous ceux qui ont depuis longtemps considéré leur administration dans toute la partie de la nation qui peut se dire à bon droit la plus libérale et la plus forte.

Quoi donc ! Est-ce que vous conseillez une révolte, une conspiration, une insurrection, comme diraient les champions essentiellement loyaux du ministère ? Non pas précisément ; mais un usage modéré et légal du droit précieux avec lequel chacun se familiarise de plus en plus, et dont la mise en pratique a déjà rapporté plus d'un bon résultat.

Si la 2^e chambre était réunie, la marche serait simple, et le remède bientôt trouvé ; mais, à son défaut, les citoyens lésés, à quelque classe qu'ils appartiennent, n'ont-ils pas d'autres mandataires chargés aussi de recueillir l'expression de leurs vœux, et tout aussi bien disposés pour le moins à faire bon accueil aux pétitions qu'on leur adresse ? La session des états-provinciaux est ouverte depuis hier. C'est le moment pour les membres de la garde communale de préparer leur requête, et de protester ainsi, de la manière la plus efficace et la plus convenable, de leur non adhésion aux mesures arbitraires de l'administration. Les états-provinciaux eux-mêmes sont d'ailleurs intéressés dans la question, puisque leur députation forme le tribunal

(1) Les jugemens concernant les militaires sont lus, à Liège, suivant leur degré d'importance, soit sur la place publique, soit à la caserne.

supérieur auquel on peut appeler des jugemens rendus par les conseils. Or la procédure devant la députation a été aussi réglée par l'arrêté du 25 mai, avec cette circonstance de plus, que non seulement le public, non seulement le défenseur, mais pas même le prévenu ne seront admis au procès.

Qu'on s'adresse donc avec confiance aux états-provinciaux : que la pétition soit signée de tous, de quelques-uns, ou d'un seul, peu importe : ce qui est nécessaire, c'est que cette protestation contre l'arbitraire, ce recours au régime légal reçoivent la sanction solennelle de l'assemblée des représentans provinciaux, et, revêtus de cette sanction respectable, parviennent en temps utile au pouvoir chargé de modifier les lois, de faire respecter la loi fondamentale. Or, il n'est pas possible de mettre en doute le patriotisme des états-provinciaux, en cette circonstance, et à ne consulter que leurs antécédens et leurs excellentes dispositions actuelles, l'on a toute raison de compter sur leur adhésion et leur appui. *Ch. Rogier*

ÉTATS-PROVINCIAUX. — Voici les noms des membres qui composent les quatre commissions :

Commission d'instruction publique, des établissemens de bienfaisance et de charité, des fabriques d'églises et d'économie rurale : MM. de Sauvage, Eug. de Méan, J. F. Collet, d'Oultremont, Deliege, de Macors.

Commission des impositions et dépenses provinciales, du cadastre, commerce et manufactures, douanes et mines, MM. Orban, Nagelmackers, Lamarche, Cornet, Biolley, Burdo.

Commission des intérêts communaux, tels que dettes, acquisitions, aliénations, organisation intérieure et comptabilité des communes, MM. Max. Lesoinne, d'Omalius-Thierry, Vanderstraten de Ponthoz, Le Soinnie avocat, Éloy de Burdinne, de Senzeille.

Commission des travaux publics, grande et petite voirie, chemins vicinaux, police rurale et navigation : MM. Gisbert Deleuw, de Berlaymont, de Geloos, Xhaflaire, de Thiriart, de Copis.

L'année dernière les commissions étaient composées de la manière suivante :

Commission d'instruction publique, etc. MM. de Méan, Max, Lesoinne ; Lafontaine, commissaire de district ; Lesoinne, avocat, Boussemer et Delchambre, bourgmestre de Huy.

Commission des impositions et dépenses provinciales, etc. MM. Orban, Moreau, Delexhy, Thiriart, Vanderstraeten, et Beaujeu, échevin.

Intérêts communaux, etc. MM. de Floen, Harlez, Adams, de Sauvage, Nicolay et Delhez.

Travaux publics, grande et petite voirie, etc. MM. Nagelmackers, Donceel, H. Malacord, Xhaflaire, échevin, de Fiquelmont, commissaire de district ; de Copis.

Dans la réunion de ce matin, il a été donné lecture, par M. le greffier, de l'exposé de la situation de la province.

Cette lecture a donné lieu à de nombreuses observations que l'heure avancée ne nous permet pas de reproduire entièrement.

M. Max. Lesoinne a demandé que la députation avisât aux moyens de faire accélérer les opérations du cadastre dans le canton de Waremmé, comme devant donner lieu à des résultats utiles dans l'intérêt de la province.

Relativement à la taxe sur les chiens, il a été déposé sur le bureau une proposition tendant à ce que la contribution fut uniformément portée à 1 fl. 50 sans distinction des espèces, sauf les levriers qui seraient taxés à 15 ou 20 fls.

On a fait ressortir les vices du règlement des chemins vicinaux, et attaqué l'institution des inspecteurs-voyers salariés ; on est convenu qu'une proposition serait faite dans le but de modifier le règlement.

On a vivement attaqué l'usage de la députation de porter au budget des communes des dépenses non proposées par le conseil communal lui-même.

On a demandé qu'au nombre des écoles de la province on joignît le nombre des élèves qui les fréquentent.

Il a été de même réclamé pour les communes qui ont des bois, d'être affranchies de l'administration forestière.

Il a été décidé que conformément au règlement d'ordre, le mémorial administratif ainsi que toute

pièce imprimée au nom des États, serait adressé à chacun de MM. les membres de l'assemblée.

Il a été demandé que le revenu des barrières fut spécialement appliqué à l'amélioration des routes, d'après le vœu de la loi fondamentale.

On a demandé également que l'entretien des grandes routes qui traversent des villes, ne fussent pas à la charge de ces dernières, qui ne perçoivent en effet aucun droit de barrière.

L'ordre du jour pour la séance de demain, est la lecture de diverses pétitions. *Quina*

Suite de l'arrêté sur la formation des conseils des Gardes Communales. (Voyez n° 151, 158 et 159)

Art. 34. Avant d'entendre les témoins, l'auditeur leur fera sentir l'obligation qui leur est imposée, de dire la vérité sans le moindre déguisement ; il leur adressera chaque question séparément.

S'il y a plusieurs témoins, chacun d'eux sera entendu en particulier et sans que l'un ait connaissance de la déposition de l'autre.

Il tiendra note séparément de chacune des questions adressées aux témoins et des réponses données par eux, lors même que la même question aurait été faite à plusieurs témoins. Il écrira les réponses, autant que possible, dans les termes mêmes dont s'est servi le témoin et sans changer ses expressions.

Après la déposition, il demandera à chaque témoin individuellement s'il sait encore quelque chose qui ait rapport à l'affaire et qui puisse servir à l'éclaircir ; il fera ensuite signer les questions par le témoin et si celui-ci ne sait pas écrire, il lui fera apposer une croix ou tout autre signe, que l'auditeur certifiera par écrit, avoir été fait en sa présence.

35. Si le témoin désire faire quelque changement à l'une de ses réponses, ou de ses déclarations, il en sera fait mention et tenu note séparément sans qu'on puisse faire aucun changement à ce qui a déjà été consigné.

36. Les dispositions des deux articles précédens devront également être observés, lors de l'interrogatoire du prévenu.

37. Le prévenu et les témoins pourront, s'il est nécessaire, ou si le prévenu le désire, être entendus en présence les uns des autres.

38. Les témoins devront, si on l'exige, faire leurs déclarations sous serment.

39. Aussitôt après les interrogatoires, l'auditeur prendra ses conclusions par écrit et les remettra au conseil. L'affaire devra être succinctement et clairement rappelée dans ces conclusions, il y sera fait mention des preuves, des articles de la loi qui sont applicables, et de la peine qui doit être prononcée.

40. L'auditeur remettra, avec ses conclusions, toutes les preuves et pièces, qui ont servi dans l'affaire, en y joignant un inventaire, contenant une courte analyse des pièces avec le numéro d'ordre de chacune d'elles.

41. Aussitôt que l'auditeur aura remis au conseil des gardes communales les pièces mentionnées à l'article précédent, il en sera donné connaissance à l'accusé qui, s'il le désire, peut se faire délivrer à ses frais copie de ces pièces, et présenter un mémoire pour sa défense, dans les 8 jours après que les pièces lui auront été transmises ; après ce délai, l'affaire sera immédiatement reprise et le conseil devra prononcer la condamnation ou l'acquiescement.

42. Le conseil des gardes communales juge dans tous les cas par vote individuel que recueille le président, en commençant par le membre le moins élevé en rang, et suivant l'ordre dans lequel les membres prennent séance. Le président donnera sa voix le dernier.

43. S'il y a parité de voix, l'accusé sera acquitté.

44. En cas d'acquiescement le secrétaire du conseil des gardes communales en donnera connaissance par écrit, à l'accusé, et dans ce cas il sera pourvu aux frais de la procédure, de la manière mentionnée dans l'art. 36 de la loi.

45. En cas de condamnation, l'auditeur rédigera sur le champ l'acte de jugement.

46. Le jugement énoncera les nom et prénom du condamné, sa demeure avec indication de la rue ou du quai, de la section, et du numéro de la maison qu'il habite, le rang qu'il occupe près de la garde communale, l'acte de négligence ou d'insubordination dont il s'est rendu coupable et la peine qui lui a été infligée, en mentionnant les articles de la loi qui sont applicables, et enfin la condamnation aux frais dont le montant sera fixé immédiatement par l'acte de jugement.

(La fin à demain.)

Tribunal correctionnel. — Les plaidoiries dans l'affaire Desave et Hauzeur, prévenus de calomnie contre la mémoire de feu Apelen, ex-lieutenant des pompiers à Verviers, ont été entendues à l'audience de ce matin. M^e Hennequin qui faisait son début au barreau, a successivement soutenu la non applicabilité de l'art. 367 du code pénal aux calomnies contre les morts, l'absence de tout fait propre à constituer la calomnie légale, enfin la bonne foi complète de ses clients. Le ministère public a abandonné la prévention en reconnaissant lui-même que la loi n'avait point prévu le délit de calomnie contre la mémoire d'un mort. Le tribunal a remis à lundi le prononcé du jugement. Nous reviendrons sur cette affaire qui présente une question intéressante de droit, toute nouvelle dans la juridiction de la cour de Liège. *Ch. Rogier*

COMMERCÉ.

Bourse d'Anvers, du 7 juillet. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 86 1/2 N. — Métalliques, 99 1/2. — Lots de Rothschild de fl. 100 496 N, dito fl. 250 378. — Lots de Pologne de fl. 300 88 P. — Emprunt Guebard 70 1/2 N. — Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 200 p., 49 1/2. — dito de 500 p. — Certificats Falconet 84 1/4 P. — dito à Londres 86 1/2 P. — Emprunt de Sicile, levée de 1821, 86 1/2 P; 2° levée 1824, 84 7/8. — Emprunt Anglo Danois, 66 1/2 P. — Haïti —

Changes. — Le Londres s'est fait en baisse; le Paris est rare par continuation; le Francfort est ferme.

Amsterdam court 1/4 p. A.; à trois mois 7/8 0/0. p. — Londres court 1/2 1/2 p. A.; à deux mois 1/2 5/8, à trois mois 1/2 2 1/2 p. — Paris court 47 1/8 A.; à 2 mois 47 A., à trois mois 46 1/2 A. — Francfort court 36 1/4 P.; à six semaines 36 1/2; à trois mois 35 1/2 A. — Hambourg court 35 5/16 A., à deux mois 35 1/8, à trois mois 35.

Bourse d'Amsterdam, du 6 juillet. — Dette active, 58 3/4. — Idem différée 119 1/28. — Bill. de change 20 5/16. — Syndicat d'amort. 4 1/2 400 7/8. — Rente remb., 2 1/2 98 3/8. — Act. Société de com. 87 0/0. — Russ. Hop. et C° 5, 400 1/2. — Dito ins. gr. li., 57 0/0. — Dito C. Ham. 5, 88 1/4. — Dito em. à L. 5, 90 1/8. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 66 3/4. — Ren. fr. 3 1/2, 80 1/4 1/6. — Esp. H. 5 1/2 1/4. — Dito à Paris, 8 0/0 0/0. — Rente Perpét. 49 00. — Vienne Act. Banq. 1362. 00. — Métall. 95 1/2 5/8. — A. Rot. 1° L., 196 98 — Dito 2° L., 378 1/2. — Lots de Pologne 87 1/2. — Naples Falcon. 5, 84 1/4. — Dito Londres 5, 84 1/2.

Marchandises. — Ventes par contrat privé.

1600 Environ balles café Batavia ordinaire, à 22 1/2 c., consommation. 900 Balles café Batavia verd à 25 3/4 c., cons. 300 Environ balles café Java jaunâtre à 31 1/2 c., cons. 98 Farines et 4 1/2 riz de la Caroline nouv. à fl. 11 1/4. Un lot sucre Havane blond, à 21, ent.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 7 juillet.

Naissances 3 garçons, 3 filles.

Décès 2 filles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE A LA BOVERIE.

Grand Waux-Hall champêtre.

Le sieur VIGNOUX a l'honneur d'annoncer au public qu'il y aura BAL dimanche, lundi et jeudi, 12, 13 et 16 juillet.

DÉBALLAGE DE QUINCAILLERIES, hôtel de Flandre, rue du Pont-d'Avroy, à Liège.

On y trouvera un superbe assortiment de quincailleries en tout genre; coutelleries, bijouteries en fin et en faux, le plaqué, objets de chasse et de chirurgie, billes de billard, et un très-grand assortiment de cabarets et objets de nouveautés, etc. Par cessation, on vendra au prix de facture, et à des conditions raisonnables pour les personnes qui désirent acheter en gros.

Écriture anglaise enseignée en 15 à 20 leçons, par F. J. CHAMPIOMONT.

Les élèves ne donnent qu'une modique rétribution après qu'ils ont atteint le but indiqué. Ce professeur ne donnera plus qu'un cours à Liège. S'adresser rue d'Avroy, n° 552.

Au même n°, on DEMANDE un GARÇON PATISSIER, où on dira pour qui c'est.

VENTE DE BOIS.

Le 16 juillet et jours suivants, s'il y a lieu, le comte de GELOES, chambellan du roi, fera VENDRE dans son bois de St-Lambert, près de Floën, environ cinquante marchés de superbes Vernes, quantité de Perches, ainsi que de celles dite Werettes, douze mille Etançons et autres marchandises, propres aux houillères et de la plus belle espèce. La VENTE aura lieu sur le bois à dix heures du matin et à crédit.

Commission médicale de la province de Liège.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission s'ouvriront le mercredi, 5 août 1829. MM. les candidats sont priés de se faire inscrire d'avance chez M. le Dr. SAUVEUR, fils, rue Haute-Sauvinière. Liège, le 3 juillet 1829. Le président, D. SAUVEUR. 530

A VENDRE une belle FABRIQUE de PAPIERS, remontée à neuf, depuis peu, très-avantageusement située sur la grande route de HUY à NAMUR: près de la Meuse, susceptible d'être transformée en tout autre établissement. On donnerait de grandes facilités pour le paiement. S'adresser au notaire CHAPPELLE à Huy, pour plus amples renseignements 393

Mercrèdi, 22 juillet, à dix heures du matin, on réexposera en VENTE publique, en l'étude et par le ministère du notaire LYS, à Verviers, une petite FERME située à MANGONBROUX, commune de Stembert, consistant en bâtiments et environ trois bonniers et demi en prairies, appartenant aux enfans Bouhon et consors, sur la mise à prix de 440 florins fixée par la surenchère. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. 538

CALLIGRAPHIE.

Cours d'écriture anglaise moderne, dans sa perfection, en 20 séances, sous la direction de M. RAOUL-DESFRÈS.

Le calligraphe demeure derrière le Palais, n° 50 au 4°. On le trouve de 8 heures à midi précis, La méthode de M. Desfrès est à lui seul, et n'a pas le moindre rapport avec celles dernièrement-annoncées. 542

Une Femme d'un âge mûr, sachant faire un peu de la pâtisserie, demande à se placer comme cuisinière. S'adresser rue St-Jean, n° 768. 549

On demande une SERVANTE munie de bons certificats. S'adresser rue des Carmes, n° 296. 541



Le 22 juillet 1829, à une heure après-midi, les enfans de feu Pierre-Paul Bragard et Anne-Joseph Dewez, feront exposer en VENTE PUBLIQUE chez la dame veuve Kairis, au village de Clermont, par le ministère du soussigné notaire, le CHATEAU du COUVE, couvert en ardoises, avec ses dépendances, cour, jardin entouré d'eau, ayant un beau pont de pierres en deux arches pour y arriver, les bâtiments d'exploitation, construits en pierres et briques, couverts en chaume, un jardin légumier, et cinq belles prairies de première classe, le tout contigu, d'une contenance superficielle de douze bonniers trente perches.

Cette ferme réunit tous les avantages désirables, elle est pourvue de sources d'eau qui ne tarissent jamais, située dans un site très sain et très agréable, arborée de beaux arbres à fruit, d'un facile abord, à peu de distance de la grande route de Liège à Aix-la-Chapelle; elle est enfin généralement connue pour la plus belle et la plus fertile de la commune de CLERMONT. S'adresser pour plus amples renseignements au soussigné notaire. M.-L. DEMONTY. 544

QUARTIER à LOUER, rue Pêcheur, n° 1438. 547

Dans le courant de mai, l'on a PRÊTE ou OUBLIÉ un PARAPLUIE en soie brune, la personne qui pourrait l'avoir est priée de le remettre rue Hors-Château, n° 436. 543

A VENDRE une FERME d'origine patrimoniale, située à Raffhay, commune de Soumagne, consistant en MAISON d'habitation, cour, jardin, terres, prairies, bois, étangs, puits, four, grange, etc., en un seul gazon, de la contenance de 17 à 18 bonniers Pays-Bas environ. S'adresser rue Pierreuse, n° 205, à Liège. 546

Mercrèdi, 15 juillet, VENTE d'un beau MOBILIER pour cause de décès, à une heure de relevée, dans la maison sise rue des Augustins, à Huy, n° 196; entre autres objets il s'y trouve plusieurs beaux matelats, lits de plumes, belles garde-robes, commodes, tables, chaises, batterie de cuisine, linges, plusieurs beaux tableaux et gravures, une quantité de livres d'histoire et autres; une calèche. A crédit. 540

L'INDIVIDU en sarrau bleu, qui est venu dans la matinée du 7 courant, au bureau du n° 1024, à la Goffe, est prié de s'y représenter. 548

On désire trouver en location, une MAISON de commerce au centre de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille. 400

(399) Une NEGOCIANTE dont le commerce est bien achalandé, ayant un magasin fourni d'étoffes pour habillemens et modes, occupant en propriété une maison placée sur le Pont-d'Isle, est disposée à TRAITER de gré-à-gré avec une personne solvable pour la remise du magasin, du commerce, et la location à long terme de la maison où il est établi.

On n'exigera qu'une faible partie du prix lors du traité, le paiement du surplus pourra être attermoyé au gré de l'acquéreur. S'adresser rue St-Hubert, n° 591, au notaire KEFFENNE, chargé de donner d'autres renseignements.

Au Petit-Chaufontaine à CORONMEUSE, on a reçu des jeunes OYES, que l'on prépare comme les années précédentes. 529

On désire trouver A ACHETER une MAISON avec jardin dans les environs du pont de Chénée. S'adresser au notaire LERUITTE, à Herstal. 490

AVIS de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens brevetés de S. M., le Roi de France.

La réputation que s'est acquise dans la France et dans l'étranger le Paraguay Roux, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, le met désormais au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Les essais multipliés qu'en ont fait les médecins et les dentistes les plus célèbres de l'Europe, assurent sa supériorité incontestable sur tous les odontalgiques employés jusqu'à ce jour; il suffit d'un morceau d'amadou imbibé de Paraguay Roux et placé sur une dent malade pour calmer dans l'instant et constamment les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres; cette propriété est constatée par toutes les villes de l'Europe où il y a des dépôts, et par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester, s'il avait encore besoin de preuves.

Le dépôt est chez GILLOX-NOSSENT, rue Pont-d'Isle, n° 32, à Liège, qui vend de même le savon octueux d'Aubril, précieux pour la barbe; crème balsamique de sir Grenonck; eau de Botot pour les dents; poudre de Charlard; vinaigre de Bully; extrait de Portugal de Houbigant-Charlin; eau véritable de Ninon de l'Enclos; savon Démarson; et une infinité d'articles précieux pour la toilette.

DEPOT D'ARDOISES 1° qualité, chez A. DISCRY, commissionnaire, quai sur Meuse à l'Eau, n° 940. 255

Une SERVANTE sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter vis-à-vis de St-Paul, n° 590. 371

Un GARÇON de table, connaissant bien son service, peut se présenter au Grand Hôtel des Bains, à Chaudfontaine, Hôtel de France, à Liège. 554

MAISON à VENDRE, rue Chafour, n° 562. S'y adresser. 558

414 Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1° lot Une pièce de prairie entourée de hayes vives, contenant environ quarante trois perches, cinquante-neuf aunes carrées, située en lieu dit Roulette, commune de Vottem, district et arrondissement de Liège, tenue et exploitée par M. Grondal, audit Vottem.

2° lot. — Une pièce de terre contenant environ vingt-neuf perches soixante-dix-neuf aunes carrées, située en lieu dit sur Filomé, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que l'article précédent, tenue et exploitée par le sieur Oger Florin, audit Vottem.

3° lot. — Une pièce de terre contenant environ quarante-trois perches cinquante-neuf aunes carrées, sise en lieu dit fond des Fourches, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les articles précédents, tenue et exploitée par la partie saisie.

4° Une pièce de jardin contenant environ six perches quarante-sept aunes carrées, sise en lieu dit au Thier, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que dessus, exploitée par la partie saisie.

5° lot. — Une pièce de terre contenant environ dix perches quatre-vingt-huit aunes carrées, sise en lieu dit Filome, commune de Liers, mêmes district et arrondissement que dessus, tenue et exploitée par le sieur J.-L. Grandjean, audit Vottem.

6° lot. — Une pièce de terre contenant environ huit perches soixante-dix-neuf aunes carrées, sise en lieu dit aux hayes Coquay, commune de Liège, mêmes district et arrondissement que les articles précédents, tenue et exploitée par M. Louis Fouarge de Ste.-Walburge.

7° lot. — Une pièce de terre contenant environ huit perches soixante onze aunes carrées, sise en lieu dit rue de Senkin, commune de Millemorte, mêmes district et arrondissement que dessus, tenue et exploitée par la veuve Gillet de Millemorte.

8° lot. — Une pièce de terre contenant environ dix-sept perches quarante trois aunes carrées, sise en lieu dit Martinvaux, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les précédentes, tenue et exploitée par les frères Grandjean, de Vottem.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par exploit de Phuisier Jacques Nicolas Deguelde, en date du dix avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré par De Harlez le 13 du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quatorze du même mois d'avril mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-trois du susdit mois d'avril 1800 vingt-neuf, à la requête de monsieur George Louis Kridelka, propriétaire, domicilié à Liège, sur le sieur Antoine Salmon, cultivateur domicilié dans ladite commune de Vottem, tant à son propre titre pour tel droit qui peut lui appartenir, qu'en qualité de père et tuteur naturel de Marie Joseph, Béatrix, Oda, Antoine et Toussaint Joseph Salmon, ses enfans mineurs, tous journaliers, domiciliés audit Vottem.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt quatre mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt six du même mois, volume 47, folio 169, recto case 3, au droit d'un florin un cent.

(Signé) LAVALLEE. Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées le lendemain onze avril 1829; 1° à M. Guillaume-Clermont, bourgmestre de la commune de Vottem, 2° à M. Joseph Barbe, assesseur de la commune de Millemorte; 3° à M. Auguste Polet, bourgmestre de la commune de Liers; 4° à M. le chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège; 5° à M. François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons; 6° et finalement à M. Jean-Louis-Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de Fouest de ladite ville de Liège, lesquels ont visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi premier juin 1829, aux dix heures du matin.

M° Clément-Joseph WATHOUR, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Fond St-Servais audit Liège, occupe dans la présente pour ledit M. Kridelka, créancier poursuivant.

C. WATHOUR, avoué. L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le lundi vingt juillet 1829, aux dix heures du matin, sur les mises à prix de :

- Cent-cinquante florins pour le premier lot.
De cent florins pour le troisième lot.
De vingt-cinq florins pour le quatrième lot.
De quatre-vingts florins pour le cinquième lot.
De vingt-cinq florins pour le sixième lot.
De cinquante florins pour le septième lot.
Le deuxième lot se trouvant distraint sous la réserve des droits des créanciers, il ne fera plus partie de la vente.
C. WATHOUR.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA PROVINCE DE LIEGE,

SOUS LE RAPPORT DE SON ADMINISTRATION,

Présenté à l'Assemblée des États-Provinciaux, à l'ouverture de leur session de 1829.

Nobles et très-honorables seigneurs,

Nous avons l'honneur de présenter à vos seigneuries l'état de situation de la province, sous le rapport de son administration, depuis votre dernière session.

Cet exposé sera, comme les précédents, divisé en autant de parties, qu'il y a d'objets distincts dans l'administration.

Contribution foncière.

Le contingent de la province de Liège, dans cet impôt, a été fixé en principal, par la loi du 24 décembre 1828, à la somme de 546,092 florins, pour l'année 1829.

Le nombre des cents additionnels a été maintenu à 3 p. %, par la loi du 27 décembre dernier.

Impôt sur les patentes.

Cette contribution, qui continue encore d'être assise sur les bases des lois du 21 mai 1819 et du 6 avril 1823, a été augmentée de 26 cents additionnels, comme les années précédentes.

Vous savez, Nobles et très-Honorables Seigneurs, que le gouvernement a annoncé, pour la session prochaine, un nouveau projet de loi sur cette matière; nous en avons souvent manifesté le désir et fait sentir le besoin.

Amortissement de l'accise sur la mouture.

Le contingent de l'amortissement de l'accise sur la mouture n'a pas varié, ni en principal ni dans le nombre des cents additionnels. Il a été réparti d'une manière régulière entre les villes et les communes rurales de la province, qui sont-soumises à ce mode de perception.

Le montant intégral des $\frac{2}{10}$ de 1828 a été versé dans les caisses de l'état, et déjà les recouvrements, pour la présente année, sont en pleine activité. Nous avons l'espoir que les non-valeurs resteront encore au-dessous du montant du dernier 10^e de l'amortissement.

Assurés que nous sommes que cet impôt cessera au 1^{er} janvier prochain, nous croyons inutile de faire ressortir les nouvelles difficultés, auxquelles son recouvrement donne lieu. Il ne nous est parvenu aucune réponse à l'adresse que vous aviez votée, relativement à cet impôt; mais l'assurance officiellement donnée de sa suppression prochaine, a répondu aux vœux généralement émis à ce sujet.

Cadastré.

Les opérations du cadastre parcellaire se continuent avec soin et avec la célérité possible on a lieu d'espérer que l'on obtiendra de bons résultats.

Il semble qu'il serait question, à partir du 1^{er} janvier 1830, de changer les contingents des provinces, d'après les résultats du cadastre parcellaire connus alors. Cette mesure peut se présenter sous un aspect favorable, mais on ne peut se dissimuler qu'il serait dangereux, sous plus d'un rapport, pour rectifier les contingents des provinces dans la contribution foncière, de se servir des données obtenues avant l'achèvement complet de ces opérations et surtout avant qu'il soit possible de modifier également la sous-répartition de cet impôt entre les contribuables. Celle-ci resterait imparfaite et inégale, jusqu'à l'achèvement du cadastre, et cette inégalité serait dans le cas de s'accroître encore par le contingent qu'on ajouterait aux provinces, qui pourront paraître trop faiblement imposées.

Poids et mesures.

Le nombre des poids et mesures, qui sont soumis chaque année au poinçonnage des vérificateurs, augmente progressivement. Ainsi, bien que l'usage du système légal ne se répande pas avec toute la célérité désirable, il fait néanmoins des progrès et l'on a l'espoir de le voir un jour suivi généralement.

A l'avenir l'exactitude des étalons du 3^{me} rang, savoir ceux des vérificateurs, sera vérifiée chaque année à l'administration provinciale, d'après les étalons de 2^{me} rang, qui y reposent (la vérification de ceux-ci a lieu tous les dix ans contre les étalons de 1^{er} rang). Cette opération sera faite quelque temps avant la vérification des poids et mesures du commerce.

Le gouvernement s'est occupé de l'introduction

et de la fabrication des nouvelles mesures, pour le commerce en détail des liquides.

Il a prescrit aussi des mesures touchant la manière d'annoncer et de régler, à l'avenir les prix des denrées et marchandises vendues au poids ou à la mesure.

Ces diverses dispositions tendent à généraliser l'usage du système légal; il eût peut-être été facilité si, au lieu de multiplier les dénominations des subdivisions, on eût cherché à les rattacher toutes à la même racine ou unité.

Nous avons eu à instruire et à examiner un objet de la plus grande importance, par ses conséquences, et nous l'avons fait avec toute l'attention qu'il nous a paru réclamer: depuis quelque temps on signalait, sans la préciser, une erreur commise dans la réduction de l'ancienne mesure locale (le setier) en mesure décimale. Un mémoire nous ayant été adressé par la commission des hospices de Liège, nous avons cru devoir provoquer l'avis spécial d'une commission convenablement composée: nous avons eu à nous féliciter de cette mesure, et nous nous sommes convaincus, par les observations consignées dans son rapport et par le résultat des expériences, dont elle nous a rendu compte, qu'il était impossible d'établir la capacité du setier à moins de 30 litrons 71 dés, réduction qui nous a paru devoir être adoptée.

Si les mesures à prendre, sur cet objet, n'avaient intéressé que l'avenir, nous n'eussions pas cru devoir recourir au gouvernement pour les arrêter; mais le système légal des poids et mesures successivement généralisé et la sévérité avec laquelle nous y avons tenu la main, ont fait qu'un nombre incalculable de transactions ont été passées sous l'influence de cette réduction erronée et s'en sont ressenties; cette influence a même agi sur une foule d'actes antérieurs, dont l'exécution n'appartient qu'à l'avenir; sous ces divers rapports et pour le règlement de cette masse d'intérêts privés, publics et domaniaux, il nous a paru que l'intervention de mesures législatives pouvait être nécessaire: nous en avons fait rapport au gouvernement.

Salaire des meuniers.

L'adresse de vos seigneuries au sujet du salaire des meuniers, a été transmise au roi. S. Exc. le ministre de l'intérieur a fait connaître, le 30 octobre 1828, à M. le gouverneur, que l'intention de S. M. était d'en faire l'objet de ses délibérations ultérieures.

Taxes sur les chiens.

La taxe sur les chiens, pour 1827, qui avait été établie dans l'exposé de 1828, à fl. 15,539 50, a été réduite au produit net de 13,632 37

Le produit brut de 1828, est de 12,895 34

Les non-valeurs, les frais de confection des rôles de perception et de la rédaction des comptes d'apurement, ainsi que les amendes, peuvent être évaluées approximativement à... 1,600 00

Reste la somme de 11,295 34

La différence en moins, que présente chaque année le produit de cette taxe, peut provenir en grande partie de la diminution progressive du nombre des chiens; mais il est impossible de méconnaître qu'il y a eu aussi, de la part d'un grand nombre d'administrations locales, beaucoup de négligence, peut-être de faiblesse, apportée dans les mesures relatives au recouvrement de cette taxe.

Une somme de 10,624 florins versée dans la caisse des agents du trésor, partie du produit de cette taxe pour 1827, a été partagée, avec celle de 10,000 fls. allouée dans le budget provincial de la même année, entre le gouvernement et les 15 communes, que le sort a les premières favorisées; ce partage a eu lieu dans la proportion qui avait été réglée, pour les rembourser des avances qu'elles avaient faites en 1816 et 1817, conformément aux résolutions prises par vos seigneuries.

Le restant du produit de la taxe de 1827, sera partagé avec celui de 1828.

Messageries.

Vingt services de diligences, établis en vertu de concessions dans la province de Liège, sont maintenant en activité; savoir:

4 Services de Liège à Bruxelles et Anvers, dont 2 de nuit.

3 Services de Liège à Namur, Mous et Givet.

1 Service de Liège à Huy.

1 " de Liège à Bois-le-Duc.

2 " de Liège à Spa.

5 " de Liège à Verviers, dont un effectué par un char-à-banc.

1 " de Liège à Aix-la-Chapelle.

1 " de Spa à Stavelot.

1 " de Spa à Verviers.

1 " de Verviers à Eupen.

20.

La sûreté des voyageurs et la régularité qu'exige l'intérêt du commerce dans le service des diligences, sont garantis par la surveillance que les administrations locales sont appelées à exercer, pour assurer l'accomplissement des conditions imposées aux entrepreneurs; aussi nous n'avons cessé de fixer constamment l'attention de ces autorités sur ce soin important; il en résulte qu'elles sont en général responsables des accidents et malheurs qui arrivent.

Les services de barques de Liège à Maestricht et de Liège à Huy, continuent à se faire avec régularité. Un service direct de barques de Namur à Liège et vice-versa vient d'être établi.

Administrations locales.

Si nous pouvons nous louer d'une partie des administrations locales, tant des villes que du plat-pays, nous avons à regretter que notre éloge ne puisse s'appliquer généralement.

Quelques démissions volontaires et des décès ont donné lieu à des remplacements dans des conseils communaux; nous y avons procédé avec toute l'attention possible; l'absence d'indications assez précises, la rareté des sujets capables ont rendu quelquefois l'opération difficile: à défaut d'autres indications, nous nous sommes attachés à choisir dans les plus hauts cotisés.

Une mesure projetée par le gouvernement aura pour résultat de faciliter les choix d'administrateurs convenables: c'est la réunion des communes, dont la population n'excède pas 400 habitants.

Ces réunions sont en général à désirer sous ce point de vue et sous le rapport des économies: parmi les circonstances dignes d'être prises en considération et qui motivent l'opposition manifestée par un grand nombre de communes, nous devons signaler la fusion complète de leurs intérêts domestiques; aussi chaque fois que l'occasion s'en est présentée, nous avons développé la nécessité de respecter les droits privés des communes, en maintenant distincts leurs biens et leurs dettes, lors même qu'elles seraient réunies sous les rapports administratifs; et nous ne pouvons dissimuler que les réunions éprouveraient des obstacles insurmontables, aussi long-temps que le gouvernement n'admettra pas en principe la distinction de ces intérêts.

Cette mesure, même modifiée de la sorte, procurera toujours une amélioration notable aux administrés par la diminution des dépenses d'administration locale.

Ce résultat est d'autant plus à désirer, que la situation financière de la plupart exige la plus grande sévérité dans les allocations de dépenses: et c'est dans cet esprit que nous réglons les budgets des communes.

Néanmoins 219 sont obligées encore de recourir à la voie de la répartition sur leurs habitants: la somme totale de cette imposition s'élève pour 1829 à 69,885 florins, non compris les rôles extraordinaires montant à fls. 11,935 29 cts.

Ceux-ci diminuent sensiblement par l'extinction de la dette provenant des prestations militaires. L'imposition par voie de répartition ordinaire n'a point dépassé le montant de l'année dernière.

Parmi les communes, dont la situation financière a présenté des embarras, nous devons mentionner celles de Seraing, Boncelles et Jemeppe: co-pro-

priétaires, avec le syndicat d'amortissement, des bois de la Vecquée elles en tiraient annuellement un produit assez considérable, qui les mettait à même de faire face à leurs nombreuses dépenses. La proportion respective de ces droits de propriété fixée par des décisions administratives et judiciaires, sous le gouvernement précédent, paraissait à l'abri de toute contestation.

Cependant la commission du syndicat a élevé de nouvelles prétentions, et nous nous faisons un devoir de signaler, comme un oubli des principes, la résolution prise par elle et exécutée, de retenir indûment la part afférente à chacune des communes précitées, dans les produits de ces bois, en préjugeant ainsi la décision à intervenir de la part de l'autorité judiciaire, qui, déjà, en 1^{re} instance, a rejeté ces prétentions.

Nous avons plusieurs fois adressé de justes plaintes au département de l'intérieur, sur cette conduite des agens du syndicat.

Nous venons de recevoir, le 19 juin, l'avis de M. l'administrateur des domaines à Liège, qu'il est autorisé à faire payer provisoirement à ces trois communes les sommes qui leur reviendraient, pour les ans 1827, 1828 et 1829, à raison des trois quarts de la futaie : quoiqu'il y ait loin de là au montant réel des droits des communes, nous avons engagé celles-ci à recevoir ces sommes à compte et sans préjudice.

Nous sommes convaincus qu'en définitif, la commission du syndicat ne retirera d'autre fruit de ce procès, que d'avoir gêné ces trois communes et occasionné des frais, qui, comme ceux de beaucoup de procès, que ses agens intentent, retomberont sur elle et absorberont l'utile des causes qu'elle peut gagner.

En général les villes et communes ne peuvent faire, pour les établissemens publics, que des sacrifices au-dessous des véritables besoins.

Les sommes qui figurent à titre de subsides, dans les budgets de 1829, sont :

Pour l'instruction, de . . . florins 48,630-15.
Pour le culte. fls. 28,717-13.
Pour les secours à domicile de . . . 25,988-54.

Les dépenses, que nécessite l'organisation des gardes communales, dans les villes où elles sont actives, quoique réglées avec une sévère économie, occasionnent de grands embarras : il en est, qui s'en trouvent fortement gênées, d'autres sont presque hors d'état d'y subvenir.

Nous avons mis à exécution, à partir de 1829, votre ordonnance du 7 juillet 1827, relative aux frais de casernement de la maréchaussée, qui a reçu l'approbation royale le 27 mai 1828.

Une somme de 5,206 fls., montant des excédents de dépenses des budgets des divers arrondissemens de brigade, qui, suivant la marche précédemment adoptée, aurait dû peser exclusivement sur les communes formant chaque brigade, a été répartie, pour 1829, sur toutes les villes et communes de la province.

Cet excédent de dépenses se rapporte à 17 casernes de maréchaussées; il n'est aussi élevé que parce qu'on y a compris des frais extraordinaires, qui ne sont pas de nature à se reproduire chaque année.

Le total du prélèvement des 2 pour 100 des revenus communaux de 1828, s'élève à fls. 8,663, dont l'emploi a été proposé au gouvernement : d'après ces propositions, ce fonds serait employé, en très-grande partie, aux dépenses de la garde communale et aux écoles primaires.

Nous avons pris soin de ne pas nous écarter du principe, que le fonds provenant des revenus de chaque commune, ne peut recevoir d'emploi dans une autre. Ce principe, par cela même, nous semble devoir amener une modification à la règle du prélèvement, au moins en ce qui concerne les communes, dont le revenu est au-dessous de certaine somme, comme de 4,000 florins.

Dans ces communes, dont la plupart n'ont pas plus de 300 à 400 florins de revenus, ce prélèvement de 2 pour 100 est si insignifiant, qu'il est impossible de l'utiliser d'une manière convenable : il devrait être supprimé.

Ce serait d'ailleurs éviter encore beaucoup d'écritures inutiles.

Les communes obérées, qui ont des moyens d'amortissement, les emploient à cette destination : ils consistent en capitaux remboursés, recettes extraordinaires, et principalement en aliénations de ter-

rains communaux ; il en a été opéré, depuis votre dernière session, pour une valeur de 22,828 fl. 80 cts.

La situation financière de la ville de Liège, nous a paru tellement embarrassée pour 1829, par un surcroît de charges et une diminution d'une partie de ses taxes, notamment de celle sur les bières, que nous avons appuyé la demande qu'elle a faite au gouvernement de pouvoir utiliser, pour les besoins du service courant, une partie du fonds destiné à l'amortissement ; la partie restante, qui forme environ la moitié de ce fonds, recevra sa destination, et est encore égale à 1 et 1/2 pour 100 des capitaux non remboursés. S. M. vient d'autoriser cet emploi.

Cette ville est parvenue à éteindre la totalité de sa dette différée, formée du quart de ses capitaux.

Enfin nous continuons à donner tous nos soins à l'ordre de diverses branches de services, et nos efforts ne sont point sans succès : cependant un concours plus actif des administrations locales en accélérerait encore les progrès ; nous regrettons particulièrement qu'elles n'apportent pas plus de soins et d'activité à surveiller le remploi immédiat des capitaux qui sont remboursés, soit à elles-mêmes, soit à des établissemens dont elles ont la surveillance ; tout retard est une perte, qui va jusqu'à compromettre le capital même.

Vous aviez, dans votre session dernière, engagé les administrations locales à donner de la publicité, tant aux budgets qu'aux comptes communaux ; par sa dépêche du 30 décembre dernier, Son Excellence le ministre de l'intérieur nous a fait connaître que S. M. n'a point approuvé cette mesure.

Vous aviez aussi, Nobles et très-honorables seigneurs, voté une adresse à S. M., pour obtenir la suppression des jeux de Chaudfontaine ; elle nous a fait connaître, par dépêche du 18 octobre 1828, que ces jeux étant affermé jusqu'en 1832, le bail devait avoir son cours : mais en même tems, elle a décidé, que deux ans avant son expiration, il lui serait fait rapport à ce sujet par M. le gouverneur.

Établissemens publics.

Déjà plusieurs fois nous vous avons annoncé la révision des réglemens des hospices, des bureaux de bienfaisance et des fabriques des églises : nous continuons à la désirer, sous différens rapports, surtout relativement à la comptabilité des fabriques ; elle n'est point encore terminée. Il en est autrement à l'égard des Monts-de-Piété : ceux-ci sont maintenant organisés en conformité de l'arrêté du 31 octobre 1826.

Les dotations de ces divers établissemens continuent à s'améliorer par des dons et legs qui leur sont faits. Depuis le mois de juillet 1828. Ils se sont élevés, savoir :

Pour des hospices, à fls. 17,814-00
Pour des bureaux de bienfaisance. 8,159-09
Et pour des fabriques 16,180-91

Les caisses d'épargne établies, dans le courant de 1828, à Liège, à Verviers et à Huy, sont en activité : déjà les opérations de la première prennent de grands développemens.

Une institution nouvelle par son but et par son objet, vient également de prendre naissance et promet d'heureux résultats. Nous avons eu souvent l'occasion de connaître jusqu'à quel point la cupidité spéculait sur la détresse des pensionnaires de l'état, qui pouvaient se trouver momentanément dans le besoin : une correspondance a été ouverte sur cet objet, tant avec la régence de Liège, qu'avec l'administration des hospices de cette ville ; enfin celle-ci vient de prendre à elle de faire des avances à ces pensionnaires. Un réglemant, rédigé avec soin, a été approuvé par le gouvernement ; il contient toutes les mesures propres à concilier les intérêts des emprunteurs et ceux des pauvres.

Nous avons vu avec plaisir que le gouvernement, adoptant notre proposition, a engagé les administrations des autres provinces à suivre cet exemple, nous espérons que les autres villes de notre province, auxquelles nous avons fait part de cette institution, ne resteront pas en arrière.

L'institut des sourds et muets de Liège, vient d'obtenir une nouvelle preuve de la sollicitude de S. M., par l'arrêté qui l'autorise à recevoir des révélations de biens cédés au domaine.

La mort du chef de cet établissement n'a point ralenti le zèle, ni de son fils ni de la commission directrice : elle vient même de dresser un plan d'agrandissement du local, qui a été transmis par nous au ministère. Nous avons recommandé cet objet à la munificence de S. M.

Un nouvel élan a été donné à la bienfaisance publique, par deux sociétés de dames de la ville de Liège : l'une est la société maternelle proprement dite, réorganisée d'après les principes de celle qui a précédemment rendu de si grands services, avec tant de désintéressement et de discernement ; l'autre concourt au même but, en généralisant davantage l'objet de son institution.

L'une et l'autre méritent aux dames qui la composent, la reconnaissance publique : par leurs mains les dons reçoivent un emploi sage et judicieux, qui le rend par cela même plus efficace.

Les mêmes éloges sont dûs aux sociétés maternelles également établies à Huy et à Verviers.

C'est ainsi, Nobles et très-honorables seigneurs, que se sont réalisés les vœux et les espérances que nous formions dans notre dernier exposé.

Ces institutions sont d'autant plus précieuses, que l'exécution des mesures contre la mendicité s'exerce avec d'autant plus de sévérité ; elle a donné lieu à des arrestations, qui ont augmenté le nombre des mendians dans les colonies et les dépôts, l'année dernière il était de 330, il s'est élevé cette année à 385.

Sur l'allocation faite au budget provincial, nous avons proposé, et S. M. a accordé des subsides pour les édifices du culte de diverses communes de la province ; ils s'élèvent à fl. 7,180. En accueillant nos propositions, S. M. a daigné accueillir également la demande que nous avons pris la confiance de lui adresser, à l'effet d'obtenir, sur les fonds du budget de l'état, au profit des églises des mêmes communes, des subsides suffisants pour compléter les sommes nécessaires aux travaux à y exécuter ; S. M. leur a accordé 9,450 fls. ; ces subsides ont profité à 24 communes, les paroissiens, les caisses communales et les fabriques ont pourvu à l'excédent des dépenses.

Nous avons fait des propositions pour l'emploi de l'allocation ouverte pour ce même objet, au budget de 1829 ; les allocations diminuent sensiblement mais n'ont pas encore suffi pour faire cesser les besoins dans la province.

Instruction publique.

L'enseignement primaire continue à s'étendre.

Depuis la dernière session sept nouvelles salles d'écoles ont été établies ; quelques-unes dans des communes qui en manquaient ; quatorze autres ont été agrandies ou restaurées. Le gouvernement a bien voulu concourir à la dépense de construction et de restauration de ces écoles pour une somme de 8,100 florins, la province a alloué pour cette destination 5,500 florins en 1828, et 9,000 fls. en 1829 : nous avons pris des mesures pour achever de disposer de cette dernière allocation. Les crédits ouverts aux budgets des communes de 1829, pour les besoins de l'instruction primaire, excèdent considérablement ceux de l'année dernière ; ils ont été augmentés, à la demande des communes, et autant que la situation des caisses municipales nous en a laissé la possibilité. Dans bien des communes, les crédits ouverts sont encore insuffisants pour faire face à tous les besoins qu'elles éprouvent sous le rapport de l'instruction ; nous ne pouvons donc que recommander la situation pénible de ces communes à la sollicitude éclairée de vos Seigneuries, pour la continuation d'un subside au budget de 1830. Nonobstant ces secours, les fonds que doivent faire les communes, pour l'instruction primaire, leur sont pour la plupart très-onéreux : nous regretterions moins cet état de choses, s'il nous constait qu'il fût d'ailleurs impossible de diminuer cette charge, avec avantage pour l'instruction ; mais une libre concurrence, sagement établie, procurerait en général, nous avons lieu de le croire, un double avantage : celui de soulager les caisses communales, en diminuant la nécessité de leur concours, et de faire renaître la rivalité de zèle et de talents chez les instituteurs.

Le nombre d'écoles inférieures et moyennes, dans cette province, est de 319, outre sept pensionnats de demoiselles : dans ce nombre se trouvent deux grandes écoles établies récemment, l'une de filles, dans l'école royale primaire à Liège, l'autre de garçons pauvres, dans un nouveau local, situé rue de St.-Séverin à Liège.

Les traitemens des instituteurs sur le trésor ont été continués et augmentés en 1828 ; ils s'élèvent à 10,810 florins. Sa Majesté a daigné ensuite accorder des encouragemens à divers instituteurs qui se sont montrés dignes de cette faveur, pour une somme de 1,900 florins. Quatre instituteurs ont en outre

été pensionnés : leurs pensions annuelles s'élevaient à 445 florins.

Les soins et les généreux efforts de la société d'encouragemens, instituée à Liège pour la distribution de livres élémentaires, contribuent efficacement à la propagation et au succès de l'instruction populaire.

Les villes de Liège, de Huy et de Limbourg possèdent des écoles moyennes. Des propositions sont soumises au gouvernement, pour en ériger dans les villes de Verviers, de Herve et de Visé.

Ces villes ont montré un louable empressement pour l'organisation de ces écoles, qui promettent d'être si fécondes en résultats avantageux.

Nous faisons des vœux pour que l'amélioration et le perfectionnement de l'instruction, dans les collèges, répondent aux soins dont ils sont l'objet. Nous autorisons aux budgets des villes, autant que leur situation financière le permet, toutes les dépenses qui peuvent contribuer au succès de ces établissements.

Les fondations de bourses d'études, rétablies jusqu'aujourd'hui dans cette province, sont au nombre de quinze. Les titulaires, qui en jouissent, doivent se livrer à divers genres d'instruction : elles ont surtout pour objet les hautes études.

Nous regrettons de ne pouvoir donner à la fondation d'Archie à Rome toute l'extension, que nous sommes persuadés qu'elle pourrait recevoir : depuis plusieurs années nous avons adressé à ce sujet de justes réclamations au gouvernement, avec prière de les faire valoir auprès du St.-Siège ; il nous semble qu'à la manière dont les revenus de cette fondation sont administrés et employés, les intentions du fondateur sont méconnues.

À la fin de 1828 expirait le terme pour lequel deux des quatre pensionnaires actuellement à Rome, y avaient été envoyés pour jouir de la fondation ; ce terme, d'après la volonté expresse du fondateur est de 5 ans. Un appel a été fait par nous aux jeunes gens, qui, ayant d'ailleurs les conditions requises, présenteraient des dispositions assez heureuses, pour pouvoir, avec espoir de succès, se livrer à l'étude des beaux-arts.

Il s'en est offert un assez grand nombre ; mais outre que la majeure partie ne réunissait pas les qualités requises, nous avons reconnu que, quoi qu'ayant presque tous d'heureuses dispositions, un seul méritait de jouir de la fondation, c'est le Sr. Simonis, de Liège ; il n'a pas encore pu profiter de ce choix honorable ; l'obstacle provient de l'autorisation qui paraît avoir été donnée à Rome, à celui des titulaires précédents, qu'il doit remplacer, d'y prolonger son séjour : il ne nous conste même plus qu'il s'y applique à l'étude des beaux-arts.

Nous avons adressé des plaintes au gouvernement contre cette violation de la fondation : par sa dépêche du 4 de ce mois, Son Exc. le ministre de l'intérieur nous informe que l'ambassadeur près le gouvernement pontifical a été chargé de suivre cet objet.

Routes de deuxième classe.

Les routes de 2^e classe ont été tenues, sur toute leur étendue, en assez bon état de viabilité, au moyen du fonds annuel de 42,536 florins alloué à cet effet.

Les parties des routes qui traversent les villes, ont été aussi assez bien réparées.

Les routes de 2^e classe avaient été adjugées en 1823 pour un bail de six ans, qui a expiré au 1^{er} mai dernier ; elles ont été mises en adjudication pour un nouveau bail de deux années.

Nous avons profité de cette circonstance, pour faire insérer dans le cahier des charges, un certain nombre de conditions nouvelles et de modifications aux précédentes conditions, dont nous avions eu plusieurs fois l'occasion de regretter l'absence, sous le bail antérieur. Nous avons eu soin d'ailleurs de nous conformer à votre résolution du 16 juillet dernier.

Cette adjudication, qui comprend tant l'entretien de ces routes que la reconstruction de la partie de l'embranchement de Ciney, passée de la province de Namur à celle de Liège, a donné pour résultat, un rabais de 5,819-79. Ce rabais nous mettra à même de pouvoir en partie suppléer au déficit que nous eussions éprouvé, pour l'exécution des travaux projetés aux routes, par suite de ce que l'allocation demandée au budget pour cet objet a été écartée, et maintenue provisoirement au taux, auquel elle avait été fixée au budget précédent.

Nous avions cependant eu l'occasion de développer encore de nouvelles considérations à l'appui de la demande de l'Assemblée : nous avons même la confiance de croire, qu'elle eût été accueillie sans le changement apporté à cette partie importante du service, par les nouvelles mesures que le gouvernement a adoptées : sous quelques point de vue que nous les ayons envisagées, nous n'avons pu y voir qu'une source de difficultés et d'appréhensions pour le bien du service. Nous avons fait au gouvernement nos représentations.

Relativement aux frais d'entretien de la partie de la route

Namur, cédée à la province, qui depuis plusieurs années étaient dus aux entrepreneurs, le gouvernement a décidé qu'ils seraient payés par le trésor, à la décharge de la province.

Les détails du projet pour l'achèvement de la route de Liège à Luxembourg, partie comprise entre Terwagne et Marche, viennent d'être terminés, et sont soumis à l'approbation du gouvernement. On a lieu d'espérer que l'exécution de ce projet important aura lieu incessamment.

La route de Huy à Tirlemont a dû être aournée par les difficultés qu'on a rencontrées relativement à l'insuffisance des fonds. Mais l'intérêt de cette utile communication se faisant sentir de plus en plus, des propriétaires ont souscrit et recueilli des actions.

Ces actions s'élevaient à fls. 62,000.

S. M. ayant témoigné le désir de recevoir des informations touchant le nombre d'actions déjà recueillies, la liste lui en a été présentée lors de son séjour à Liège. On a lieu d'espérer qu'au moyen des souscriptions et du fonds de 160,000 florins voté par vos Seigneuries, à charge de la province, dans leurs session de 1825, on atteindra le montant de la somme nécessaire pour la construction de la partie de la route projetée. Somme qui est évaluée à 240,000 fl.

Le projet de route neuve à établir entre les hameaux du Trooz et des Forges, dont l'ouverture a été autorisée par S. M., et qui a pour objet de réunir la route royale de la Vesdre à l'ancienne route de 1^{re} classe n^o 2, a été mis en adjudication en février dernier ; mais le prix offert s'étant trouvé trop élevé, cette adjudication n'a pu être approuvée. La compagnie qui se charge de son maintien, vient, dans un but d'économie, de proposer quelques modifications dans le tracé qui avait été d'abord adopté. On s'occupe de ces modifications, et il sera incessamment procédé à une nouvelle adjudication.

L'achèvement du projet d'une route de Beaufays à Aywaille, jusqu'à proximité de l'ancienne abbaye de St.-Roch, que des propriétaires ont été autorisés à construire à leurs frais, est resté sans suite, à défaut d'un nombre suffisant d'actions.

Il en est de même du projet de la route de Huy à Hamoir, par la vallée du Hoyoux, qui est subordonné à l'exécution de celui de la route, entre Huy et Tirlemont.

Les projets de continuation d'une route de Huy à Eghéze, et de la continuation de l'embranchement de Bierset, sont restés dans le même état.

Par arrêté du 2 septembre 1828, S. M. a autorisé la formation d'une société particulière à laquelle est concédée la construction d'une route de Battice à Maestricht. L'entreprise de cette route intéressante, qui sera exécutée d'après le procédé de Mac-Adam, pour la partie qui traverse cette province, a été adjugée pour la somme de 91,800 fl. ; on espère pouvoir l'achever en deux années.

D'après les vœux émis par vos Seigneuries dans leur dernière session, il a été écrit à la société de la route royale de la Vesdre, pour qu'elle eût à s'expliquer sur la question de savoir si elle veut ou non se charger, moyennant l'abandon des barrières à son profit, du redressement de la route de 2^e classe n^o 2, entre la Clef et Herve. Aucune réponse n'était encore parvenue à notre connaissance au mois de mai dernier ; le 20 dudit mois, à l'occasion d'une nouvelle requête adressée à S. M., par les propriétaires intéressés, à ce redressement, nous avons invité de nouveau la commission à s'expliquer au sujet de cette proposition. La commission a fait parvenir une réponse qui sera présentée à l'Assemblée.

Routes non-classées.

On a adjugé pour un bail de six ans, qui a pris cours en 1828, l'entretien des routes de Bierset, de Planchart et de Rocour, et la reconstruction et l'entretien de l'embranchement du Dieren Patar, moyennant la somme de 9,000 florins ou 4500 par an, imputable sur le produit des barrières établies sur ces routes.

La dépense de cet entretien était beaucoup plus considérable les années précédentes. Elle a pu être diminuée, parce que ces routes n'exigent plus maintenant que des ouvrages de simple entretien.

Toutes ces communications ont été mises en bon état de viabilité. La reconstruction de celle du Dieren Patar a eu lieu d'après le système de Mac-Adam. Il semble qu'on a lieu de se féliciter de cet essai.

Le produit des barrières sur ces routes, s'élève annuellement à 4,181 florins. Il présente par conséquent, sur la dépense annuelle d'entretien, une somme disponible de 2,681 florins ; cet excédent sera employé conformément à la résolution de vos Seigneuries du 11 juillet dernier.

À cette occasion nous croyons devoir faire observer à vos Seigneuries, que l'embranchement de Rocour ne devrait pas être considéré comme route provinciale, et devrait être placé dans la même catégorie que celui de Jupille, n'étant établi que dans l'intérêt des communes riveraines.

Chemins vicinaux.

Les autorités locales et les inspecteurs-voyers, en général, avaient montré du zèle l'année dernière, tant pour l'entretien et la conservation des chemins vicinaux, que pour assurer l'exécution des dispositions du nouveau règlement.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, nous voyons avec peine que le zèle d'un grand nombre semble s'être ralenti, et qu'on n'attache plus la même sollicitude à cette branche importante du service public. Dans la plupart des communes les communications sont difficiles ; on y a négligé l'élargissement des haies, les usurpations et les délits s'y multiplient impunément. Nous croyons devoir signaler, particulièrement comme continuant à remplir honorablement leurs fonctions, M. Ramoux et M. le baron de Floen.

Cependant le nombre de rôles, que nous avons approuvés depuis la dernière session est considérable. Nous espérons que durant la saison favorable, les administrations, et surtout les inspecteurs-voyers, s'empresseront de déployer toute l'activité que leur prescrivent les obligations qu'il ont contractées, en provoquant et en faisant exécuter des mesures capables de faire cesser un état de choses, qui compromet à la fois leur responsabilité et les intérêts de la province.

Le terme de la nomination des inspecteurs-voyers expire cette année ; il en est plusieurs que nous sommes résolus de ne pas renommer, afin de bien les pénétrer de cette idée

que ce n'est que par l'exécution de leurs obligations, qu'ils pourront obtenir d'être continués. Mais avant de prendre cette mesure, nous avons voulu nous entourer de tous les renseignements désirables.

Les tableaux des chemins exigés par l'article 12 du règlement nous sont presque tous parvenus, quoiqu'avec assez de lenteur.

Nous nous occupons de leur examen.

Rivières.

Les travaux exécutés et ceux adjugés pour l'amélioration de la navigation et du halage des rivières dans cette province, depuis la dernière session, s'élevaient à la somme de 13,004-32. Les fonds sont imputés sur les budgets de 1827 et 1828. Une somme de 5,241-81 reste encore disponible sur le budget de 1828 ; on s'occupe des projets pour l'emploi de cette somme : le plus important a pour objet la prolongation de l'estacade de Coronmeuse.

Vos Seigneuries ont décidé qu'un chemin de halage serait construit à Liège, le long de la Meuse, à partir du nouveau port, en amont du pont des Arches, jusqu'au quai d'Avroi, vis-à-vis des Augustins. Conformément à cette résolution, le projet de ce chemin de halage a été dressé par l'ingénieur en chef du Waterstaat, et la dépense en est évaluée par lui à la somme de 40,000 ; cette somme est inférieure à celle que vous nous aviez chargé de mettre à la disposition de la ville de Liège, pour le cas, où elle voudrait faire les frais de construction d'un quai, au lieu d'un simple chemin de halage.

Nous avons en conséquence communiqué le projet à la régence, depuis le 8 avril dernier, en lui faisant part de cette offre, et en l'invitant à nous faire connaître dans les trois mois, si, au moyen de cette somme à payer par la province, elle veut se charger de la construction d'un quai pouvant servir pour le halage. Si dans les trois mois, la ville n'a pas accepté cette offre, le projet dressé par l'ingénieur en chef, sera mis, sans autre retard, en adjudication.

La société d'exploration du Grand-Duché de Luxembourg, s'occupe sans relâche de l'exécution du projet relatif à l'ouverture du canal de jonction de la Meuse à la Moselle. Déjà, depuis long-temps, les travaux sont en activité au point de partage à Tavigny. Elle vient d'adjuger la partie des ouvrages à faire, pour la canalisation de l'Ourte depuis Beaufraipont jusqu'à Barveau : ces derniers ouvrages doivent être terminés avant le 1^{er} décembre 1830.

En nous donnant ces informations par sa lettre du 3 juin, elle y joint l'assurance, « que pendant la durée des travaux, la navigation n'éprouvera aucune entrave sur l'Ourte, qu'aucune usine ne sera déplacée, qu'aucune n'éprouvera de réductions dans ses chutes d'eaux actuelles, et que plusieurs même auront l'occasion de les augmenter sensiblement. »

En portant ces assurances satisfaisantes à la connaissance des intéressés, nous avons cru devoir les engager à n'apporter aucune entrave aux mesures d'ordre et de précaution, qui seraient établies pour prévenir les accidens et les dégradations.

Les résultats qu'on est en droit d'espérer de cette entreprise dans l'intérêt du commerce, de la navigation, de l'industrie et de toute la classe ouvrière de cette partie de la province, promettent de s'étendre par des entreprises accessoires qui se rattachent à la première.

Deux demandes ont été présentées par MM. Gillard, de Stavelot et Lamberty, de Vielsalm, pour obtenir la canalisation des rivières d'Emblève et de la Salm, et les mettre ainsi en rapport avec le canal de Meuse et Moselle. Des avis motivés sur ces demandes sont soumis au gouvernement, sur l'utilité du projet qu'elles ont pour objet.

En faisant part à la société du Luxembourg de la résolution prise par vous le 11 juillet 1828, relativement à l'abandon à son profit du produit des péages, nous avons eu l'occasion de concevoir des doutes sur l'époque précise à dater de laquelle cette société était en droit d'en jouir.

Si nous devons nous arrêter à la date à laquelle les travaux pour la canalisation de l'Ourte devaient commencer, en exécution de l'arrêté de concession, cette jouissance devrait dater du 1^{er} avril 1828 ; mais s'il faut partir du moment où les travaux ont effectivement commencé, cette société paraîtrait y avoir droit à partir d'une époque plus reculée et vraisemblablement depuis le mois de septembre 1827.

Ce qui peut diminuer l'importance de cette ques-

tion, c'est la circonstance que la société devra, pour la jouissance des péages, comme pour les charges d'entretien, admettre la même proportion.

Nous lui avons demandé son avis à cet égard, pour le soumettre à vos Seigneuries, conjointement avec les observations, dont votre résolution prémentionnée a été l'objet de sa part: nous regrettons de ne les avoir pas encore reçus.

Mines.

Depuis votre dernière session, Nobles et très-Honorables Seigneurs, il a été formé cinquante-six demandes en concession et en extension de concession de mines. Quelque considérable que soit le travail que ces demandes ont occasionné, leur instruction a été effectuée avec toute la promptitude possible.

Dans le dernier semestre de 1828 et le premier de 1829, le gouvernement a statué sur trente deux demandes en concession, et pendant le même espace de temps, nous avons transmis au département de l'intérieur trente-sept demandes de l'espèce, avec nos avis motivés. Cette transmission a toujours été effectuée dans le délai fixé par l'arrêté royal du 11 février 1827: des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont mis, une seule fois, dans la nécessité de dépasser ce délai; ce retard a été occasionné par la volonté fortement prononcée de notre collège de ne porter un avis positif, qu'en pleine connaissance de cause, et après que, nantis de toutes les demandes relatives au même territoire, dûment instruites, nous aurions pu les comparer simultanément et accorder la préférence à celle qui nous aurait paru la mériter. Les intérêts de la justice nous ont seuls guidés en cette affaire, comme en toute autre, et nous n'eussions pas eu à combattre la difficulté que nous avons rencontrée, si tous les officiers des mines apportaient le même soin et la même régularité dans l'instruction et la transmission des demandes.

A cette occasion nous avons renouvelé la demande formée au gouvernement de jouir, pour l'instruction de ces affaires, de la même latitude, quant aux délais de la transmission des dossiers, dont jouissent les officiers des mines; notre exactitude et la rigoureuse sévérité que nous avons, à juste titre, considéré comme l'un de nos premiers devoirs dans ces matières, sont un garant assuré, qu'il n'y aurait jamais de notre part, d'autre retard, que ceux que réclamerait l'intérêt impérieux de la justice. Nous regrettons de n'avoir pu obtenir le résultat de notre demande. Quant à la difficulté que nous avons éprouvée, bien que nous n'ayons reçu aucune résolution, elle a été aplaniée de fait et le département de l'intérieur nous a mis à portée d'examiner simultanément tous les documens qui se rattachaient au même territoire.

Dans le nombre des demandes en concession, sur lesquelles nous avons eu à donner notre avis, depuis votre dernière session, se sont trouvées celles qui comprennent le territoire de la ville de Liège: nous n'avons pas été peu surpris de voir que l'on eût pu songer à placer le siège de l'exploitation, dans le sein même de la ville, dans le jardin de l'un de ses établissemens les plus nécessaires et à portée d'édifices nombreux, des jardins de l'université, du collège royal, etc. En nous conformant à la résolution que vous avez prise dans la séance du 12 juillet 1828, nous avons développé toutes les considérations que présente la saine raison, pour faire écarter ces demandes à la fois contraires à l'intérêt, à la tranquillité et au repos des habitans de la ville de Liège, et opposées aux dispositions formelles de la loi: nous nourrissons l'espoir que le gouvernement accueillera notre proposition, et que ces demandes seront rejetées. Nous eussions désiré avoir été mis à portée de nous entretenir de cet objet et de quelques autres avec M. l'administrateur des mines, lors de son séjour dans cette ville; mais nous avons à regretter qu'il ne nous en ait pas offert l'occasion.

Une circonstance est venue, dans le moment même, se joindre à tant d'autres antérieures, pour justifier les justes appréhensions, qui ont motivé votre résolution du 12 juillet; cette circonstance est la preuve acquise qu'une société d'exploitation voisine de la ville avait, sur deux points différens, et depuis plus d'un an, dépassé à l'insu des officiers des mines, les limites de sa concession, entamé des territoires étrangers, et trompé ainsi à la fois et la surveillance de l'administration et la vigilance des concessionnaires voisins, intéressés à la conservation de leur propriété. Ces contraventions réprimées

par nous, aussitôt que reconnues, n'en sont pas moins une nouvelle preuve de l'insuffisance de garanties contre les suites incalculables de l'imprévoyance ou des abus des exploitans.

M. Devaux, ci-devant ingénieur du 5^e district des mines, ayant obtenu sa démission honorable, M. l'ingénieur Delpaire a été chargé de ce district: ce dernier, malgré ce surcroît de travail, a montré autant de zèle que d'activité dans l'expédition des affaires.

Le travail dirigé par un seul ingénieur pourrait présenter plus d'ensemble et plus d'uniformité; cette considération nous paraît propre à faire désirer qu'il n'y ait à l'avenir qu'un chef de service pour chaque province; mais, dans cette hypothèse, il serait nécessaire qu'il fût convenablement secondé par des officiers de mines expérimentés, placés sous ses ordres.

Nul accident majeur n'est survenu dans les houillères de la province. Ce résultat satisfaisant est dû à la surveillance des officiers de l'administration des mines et à la prudence des exploitans.

Sauf l'exception que nous venons de signaler, nous devons croire que les cahiers des charges imposés par les actes de concession sont exécutés; néanmoins dans l'intérêt du service, nous avons pensé devoir rappeler aux ingénieurs, l'obligation qu'ils avaient de veiller particulièrement à ce qu'aucune infraction n'y fût tolérée. Toutefois nous avons pensé devoir provoquer une modification dans l'exécution de ces cahiers des charges, en ce qui concerne l'obligation imposée aux ouvriers de faire exclusivement usage des échelles. Bien que l'établissement d'un système d'échelles complet, soit indispensable dans chaque exploitation, cependant, d'après le rapport de la commission médicale et les renseignemens donnés par plusieurs chefs d'exploitation, leur usage obligé et continu pour tous les mineurs, quelque soit leur âge et l'état de leur santé, pourrait produire un résultat funeste sur cette classe ouvrière. C'est d'après ces considérations que, par notre lettre du 11 octobre 1828, nous nous étions déterminés à faire des propositions pour éviter le mal qui nous avait été signalé; mais notre manière de voir n'ayant pas été partagée par le département de l'intérieur, nous avons continué à faire les dispositions nécessaires pour assurer sur ce point la stricte exécution des cahiers des charges. Nous faisons cependant des vœux pour que, dans l'intérêt même de l'humanité, le gouvernement modifie la rigueur de cette mesure.

La vente du produit de nos houillères a éprouvé une stagnation assez marquée, pour occasionner une baisse dans les prix: les expéditions vers les provinces du nord n'ont point été considérables, et à ce sujet nous devons encore renouveler nos vœux pour que la navigation de Liège à Maestricht soit rendue plus facile.

Si l'on considère d'une part le grand nombre de houillères qui sont maintenant en exploitation, et de l'autre, les établissemens multipliés de ce genre qui sont ou vont être créés par suite des concessions accordées, l'on doit reconnaître que les besoins de l'industrie et des consommateurs seront généralement assurés, et que, pour l'avenir, cet état de choses doit infailliblement amener une diminution importante dans le prix de la houille: en partant de cette considération, et afin de ne point épuiser, dans un même temps, les richesses minérales de la province, il nous paraît qu'il serait peut-être sage de tenir en réserve quelques territoires, comme devant servir de ressource pour une époque ultérieure.

La redevance fixe sur les mines s'est élevée en 1828 à fl. 1,507-81 et celle proportionnée à 25,490-61 Le produit total de cet exercice a donc été de 26,998-42

Quand on considère qu'il double presque celui de 1826 et qu'il dépasse notablement celui de 1827, on ne peut qu'applaudir à l'accroissement successif de cette partie de nos richesses, et l'on reconnaît sans peine, la nécessité d'accorder aux mines de la province une attention particulière, et le droit qu'elles ont à une bonne administration.

Il ne faudrait pas néanmoins établir, sur ce produit de la redevance proportionnelle, celui des exploitations de la province, si, comme plusieurs exploitans le prétendent, la base des abonnemens souscrits par eux volontairement, dépassait souvent le produit net de leurs exploitations. Cependant

cette redevance ayant été généralement établie par mode d'abonnement, il n'est survenu aucune réclamation contre son assiette.

Nous avons pris les mesures nécessaires pour l'établissement et la mise en recouvrement des redevances de 1819.

Milice.

Conformément aux articles 13 de la loi du 28 novembre 1818 et 1^{er} de celle du 27 avril 1820, Sa Majesté a fixé le contingent ordinaire dans la levée de milice de 1829, pour la province de Liège

à	864 hommes.
Le contingent extraordinaire imposé d'après l'article 20 de la loi du 8 janvier 1817, était de	50 idem.
En outre il fallait suppléer au défaut d'un milicien réfractaire de Petit-Rechain et remplir le déficit d'un homme de la commune de Tilleur, ci	2 idem.
Total à fournir par la province	916 hommes.
Sur ce nombre il a été fourni	908
Ainsi il ne reste à incorporer que	8

Les décisions des conseils de milice ont fait naître cent vingt réclamations, qui ont été régulièrement instruites, et sur lesquelles nous nous sommes empressés de statuer.

Ce nombre de réclamations eût été beaucoup moindre, si partout on se fût conformé au véritable esprit de la loi relativement au motif d'ajournement fondé sur la faiblesse de constitution: quelque pénible que soit la sévérité en cette matière, il est impossible de méconnaître que, dans l'application de ce motif, il ne faut pas perdre de vue, que c'est à dix-huit ans que la loi appelle les citoyens au service, et que la constitution doit être jugée en égard à cet âge.

Ainsi, à moins que la faiblesse ne soit plus marquée qu'elle ne l'est généralement ou qu'elle ne provienne d'un vice de constitution, ce ne peut être une raison de prononcer l'ajournement, sinon il deviendrait la règle générale, et par-là, l'âge du service se trouverait, contre le vœu de la loi, postposé à celui de 20 ou de 21 ans: mais nous ne pouvons qu'exécuter la loi.

Cette manière de l'appliquer ayant été l'occasion de difficultés, nous croyons devoir faire connaître à Vos Seigneuries les principes qui nous ont guidé dans cette matière si délicate.

Industrie, fabriques et usines, etc.

L'essor de notre industrie manufacturière ne s'est point ralenti. Depuis la session de 1828, nous avons autorisé, en exécution de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, le placement de 24 machines à vapeur.

Une fonderie de métaux. — Une fonderie de fer — Trois tintureries. — Une fabrique de bleu. — Une savonnerie. — Un four à chaux. — Une raffinerie de sel. — Une distillerie. — Une brasserie. — Une tuilerie. — Un four à briques-réfractaires. — Trois fabriques de chandelles. — Une fabrique de céruse, coprose, et autres produits chimiques.

Le gouvernement a autorisé, sur nos rapports, l'établissement d'un moulin (à vent) pour mouler le grain, et d'une papeterie, avec concession d'un coup d'eau, sur la rivière du Hoyoux à Marchin.

Dix brevets d'inventions ont été accordés; neuf autres ont fait l'objet de rapports soumis au gouvernement.

Foires et marchés.

Les communes de Tavier, Hermée, Battice et Francorchamps, ont sollicité l'autorisation d'établir deux foires annuelles, et celles de Charneux et Thimister, l'autorisation d'en établir une. N'ayant pas aperçu d'inconvénient à faire jouir ces communes de cet avantage, nous avons appuyé leurs demandes, et elles ont été accueillies par le gouvernement.

Il en a été de même de la ville de Herve, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'établir un marché hebdomadaire aux grains; en appuyant cette demande, nous n'avons point perdu de vue les marchés d'Aubel et de Liège, auxquels il importait de ne pas nuire.

Conformément au désir que vous avez manifesté, nous avons recueilli des renseignemens et avis, qui pourront vous mettre à même de prendre une résolution sur la proposition qui vous a été faite de changer l'époque de la tenue de la foire aux laines de Liège.

Vaccins.

Le nombre des vaccinations opérées en 1828 a été de 7,690. Il n'avait été en 1827, que de 5,755. La variole a atteint 128 individus, dont 18 ont succombé.

Population.

Le mouvement de la population en 1828, présente 11,949 naissances et 7,575 décès; combiné avec le nombre des individus entrés et sortis, il porte la population de la province au 31 décembre 1828, à 352,220 âmes.

Comptabilité Provinciale.

La justification de l'emploi des fonds provinciaux se fait régulièrement et aux époques voulues par les instructions.

Les seconds ou derniers comptes supplémentaires des exercices de 1824 et 1825, le premier compte supplémentaire de l'exercice 1826, et le premier compte de celui de 1827, ont été clos et arrêtés définitivement par la chambre générale des comptes le 18 décembre 1828.

Le dernier compte supplémentaire de l'exercice de 1826, qui expire à la fin du présent mois de juin, ainsi que le premier compte supplémentaire de 1827, et le compte primitif de 1828, sont dans ce moment soumis à la liquidation provisoire, et le seront incessamment à la liquidation définitive de la chambre des comptes: nous aurons l'honneur de mettre sous les yeux de vos Seigneuries, dans la session qui va s'ouvrir, un état détaillé des soldes provisoires et définitifs en excédent qui résulteront de ces comptes, et qui pourront être portés en recette extraordinaire au budget général de la province, qui devra être dressé pour l'exercice de 1830.

Le président, SANDBERG.

Par les états-députés, le greffier, BRANDÉS.

A LIÈGE, chez C. LEBEAU-OUWERX, place du spectacle.